



# Réforme du Règlement collectif de Dettes (RCD) : synthèse des recommandations de nos quatre institutions

## Table des matières

I. INTRODUCTION .....	5
II. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS .....	5
A. Informations du requérant .....	5
Fournir au débiteur une information complète et accessible de la procédure préalablement au dépôt de la requête ou au moment de la rédaction de celle-ci .....	5
B. Requête et désignation du médiateur judiciaire.....	5
1. Harmoniser la requête au niveau fédéral et veiller à ce qu'elle soit rédigée dans un langage juridique clair .....	5
2. Définir des critères clairs et transparents de sélection et de nomination des médiateurs de dettes par les juridictions du travail .....	5
3. Introduire une obligation de motivation dans la loi lorsque le juge décide de ne pas désigner comme médiateur de dettes celui qui est suggéré par le requérant.....	5
C. Vademecum du médiateur de dettes .....	6
Établir au niveau fédéral un vade-mecum du médiateur de dettes qui fixe.....	6
D. Accompagnement social du médié pendant la procédure.....	6
Assurer un meilleur suivi social du médié pendant la procédure en .....	6
E. Améliorer l'accessibilité au juge en cas de conflit entre le médiateur et le médié .....	6
Mettre en place une procédure efficace et rapide pour le règlement des litiges entre le débiteur et le médiateur judiciaire .....	6
F. Médiateur judiciaire .....	7
1. Définir dans la loi le rôle du médiateur judiciaire en matière de vérification des déclarations de créance.....	7
2. Obliger le médiateur à vérifier que le médié dispose des droits sociaux auxquels il peut prétendre.....	7
3. Prévoir dans la loi une sanction spécifique lorsque le médiateur judiciaire ne communique pas au médié ou/et au tribunal le rapport annuel ou le relevé du compte de médiation .....	7
4. Prévoir dans la loi une liste (non exhaustive) des manquements du médiateur qui doivent entraîner le remplacement de celui-ci et/ou une diminution de ses honoraires.....	7
G. Modèles-type et communication avec le médié.....	7
1. Définir des modèles-type d'actes en langage juridique clair en concertation avec les associations de défense des personnes en situation de précarité .....	7
2. Prévoir dans la loi l'obligation pour le médiateur d'organiser aux moments-clé de la procédure une rencontre avec le médié pour lui expliquer l'importance et le contenu du document qu'il lui demande d'approuver ou la démarche qu'il s'apprête à faire.....	8
H. Pécule de médiation.....	8
Garantir au médié et à sa famille un pécule de médiation qui leur permet de vivre dignement.....	8
I. Dettes incompressibles.....	9
1. Pour les dettes d'un ancien failli. ....	9
2. Pour les amendes pénales.....	9
3. Pour les dettes alimentaires. ....	9

J. Créanciers oubliés et dettes nouvelles .....	9
1. Prévoir dans la loi le sort à réserver aux créanciers oubliés qui se manifestent après le terme de la procédure et dont la créance ne serait pas encore prescrite .....	9
2. Prévoir dans la loi le sort à réserver aux <b>dettes nouvelles</b> .....	10
K. Vente immobilière .....	10
Déterminer précisément dans la loi ce qui peut être réclamé par le créancier hypothécaire en cas de vente de l'immeuble du médié en termes d'intérêts rémunérateurs, moratoires et indemnité de emploi.....	10
L. Fin de procédure .....	11
1. Moduler la sanction en cas de révocation.....	11
2. Formaliser dans la loi la fin de la procédure .....	11
3. Préciser la manière de répartir le solde de la médiation en cas de fin anticipée de procédure et la procédure à suivre par le médiateur judiciaire pour faire cette répartition.....	12
M. Tarif .....	12
Harmoniser les pratiques et revoir le tarif des frais et honoraires des médiateurs judiciaires.....	12
N. Remise totale de dettes (article 1675/13 bis).....	13
1. Préciser dans la loi quand la mission du médiateur de dettes prend fin en cas de remise totale de dettes sans plan (13 bis).....	13
2. Revoir l'opportunité d'imposer des mesures d'accompagnement dans ce cas puisque lus susceptible de s'améliorer .....	13
O. Retour à meilleure fortune.....	13
Préciser dans la loi ce qu'il y a lieu d'entendre par « retour » à meilleure fortune et la date à laquelle le retour à meilleure fortune doit avoir lieu pour avoir un effet sur la remise de dettes prévue au plan .....	13
P. Plateforme du règlement collectif de dettes .....	13
1. Dégager un financement pour la mise en place du Registre central des règlements collectifs de dettes.....	13
2. Prévoir une évaluation de ce registre après un an par un organisme performant .....	13
3. Améliorer le fonctionnement du FCA (voyez en ce sens les recommandations dans nos mémorandums).....	13
4. Nonobstant la création de ce registre central des RCD, toujours permettre aux personnes d'avoir un accès direct (guichet, par téléphone ou courrier "papier") au tribunal du travail ou au greffe de celui-ci.....	13
5. Prévoir une interface facile d'utilisation pour que les médiés puissent avoir accès à toutes les informations concernant leur procédure.....	13
6. Faire en sorte que le registre permette d'établir des statistiques fiables sur le nombre, le profil socio-économique, les revenus, la situation familiale des personnes, le pécule qui est alloué... ..	14
7. Veiller à ne pas installer une contribution nouvelle à charge du débiteur pour l'utilisation du registre .....	14
8. Mettre sur pied un comité de surveillance et de gestion pour ce registre (comme pour le FCA) .....	14
III. Suggestions en vue d'une réforme globale de la procédure en règlement collectif de dettes .....	14

A. Evaluation de la procédure actuelle de manière scientifique.....	14
B. Comment d'autres pays traitent-ils le surendettement : comparaisons utiles et mises en perspectives .....	16
1. Pays-Bas .....	16
2. Le Royaume Uni .....	17
3. France .....	18
C. Différences de traitement entre une personne physique en situation de surendettement selon qu'elle ait le statut d'entreprise (indépendant) ou non .....	19

## I. INTRODUCTION

Les propositions reprises sous le point II « *synthèse des recommandations* » ont pour objectif d'améliorer la procédure existante.

Nous estimons, cependant, qu'une réforme « en profondeur » de la procédure en règlement collectif de dettes s'impose en vue d'accorder une attention particulière aux "consommateurs insolvable" afin de faciliter plus largement la remise (totale) de dettes.

C'est la raison pour laquelle au *point III* du présent document, nous insistons sur la nécessité d'une évaluation « scientifique » de la procédure existante par rapport aux objectifs poursuivis et décrivons de manière succincte quelques procédures en vigueur chez nos voisins qui peuvent alimenter une réflexion plus générale sur la manière d'assurer la réalisation de ces objectifs.

## II. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations synthétisées ci-dessous sont détaillées dans les documents suivants :

- SAM vzw – « [Werken aan een beteren aanpak van schulden](#) » (p. 42 à 54)
- BAPN : « [Sortir de l'endettement – Le règlement collectif de dettes : problèmes et solutions pour et par les personnes en situation de pauvreté.](#) »
- OCE : « [Pour une réforme globale de la loi sur le règlement collectif de dettes](#) »
- CAMD : « [Mémorandum médiation de dettes 2018-2019](#) » (p. 28 à 31)

### A. Informations du requérant

Fournir au débiteur une information complète et accessible de la procédure préalablement au dépôt de la requête ou au moment de la rédaction de celle-ci

- Mettre en place des séances d'informations préalables au dépôt de la requête
- Développer des brochures ou autres supports d'informations (vidéo, site internet, ...)

### B. Requête et désignation du médiateur judiciaire

1. Harmoniser la requête au niveau fédéral et veiller à ce qu'elle soit rédigée dans un langage juridique clair

➔ en lien avec la mise en place du registre central des RCD.

2. Définir des critères clairs et transparents de sélection et de nomination des médiateurs de dettes par les juridictions du travail

➔ nombre de dossiers maximum par médiateur judiciaire, obligation de suivre une formation préalable, conditions liées à la structure du cabinet, de l'étude ou de l'institution agréée, ...

3. Introduire une obligation de motivation dans la loi lorsque le juge décide de ne pas désigner comme médiateur de dettes celui qui est suggéré par le requérant

### C. Vademecum du médiateur de dettes

Établir au niveau fédéral un vade-mecum du médiateur de dettes qui fixe :

- Les obligations du médiateur de dettes en termes de déontologie, d'accessibilité d'informations du médié et de communication avec celui-ci, ...
- La manière de mettre à disposition du médié les extraits de compte du compte de médiation ;
- La manière de déterminer le pécule de médiation de dettes en référence au critère de la dignité humaine du médié et de sa famille ;
- Les modalités de versement du pécule de médiation,
- Le contenu du plan amiable
- L'interprétation du tarif
- ...

### D. Accompagnement social du médié pendant la procédure

Assurer un meilleur suivi social du médié pendant la procédure en :

- créant et finançant un service pluridisciplinaire (composé d'assistants sociaux et de juristes) chargé d'épauler le débiteur **à sa demande** tout au long de la procédure ;

Et/ou

- reconnaissant le droit pour le débiteur de faire « officiellement » appel à un service de médiation de dettes pour l'épauler au cours de la procédure et en donnant à ce service le droit de demander au médiateur de le tenir au courant de tous les actes relatifs à la procédure et de recueillir auprès de lui toutes les informations utiles ;

Et/ou

- permettant au débiteur de désigner une personne de confiance, comme c'est déjà le cas par exemple en matière de protection des personnes vulnérables : dans le cadre de cette procédure, une personne de confiance est désignée et fait le lien entre la personne protégée et le juge de paix. Il représente les intérêts de la personne protégée, peut parler en son nom et intervenir en cas de difficultés ou lorsque la nomination d'un nouvel administrateur semble nécessaire.

### E. Améliorer l'accessibilité au juge en cas de conflit entre le médiateur et le médié

Mettre en place une procédure efficace et rapide pour le règlement des litiges entre le débiteur et le médiateur judiciaire :

- en permettant au débiteur ou à sa personne de confiance de solliciter le tribunal par courrier simple ou email ;
- en imposant l'envoi d'un accusé de réception de sa demande par le greffe ;
- en octroyant un délai de 8 jours maximum au médiateur pour répondre aux griefs qui sont invoqués par le médié ;
- en prévoyant la possibilité pour les deux parties (le débiteur - éventuellement accompagné de sa personne de confiance ou d'un médiateur amiable – et le médiateur judiciaire) d'être entendues en chambre du conseil le cas échéant ;

- en prévoyant que le juge doit rendre sa décision dans un délai de 15 jours à dater de l'accusé de réception, voire un délai plus court en cas d'urgence.

## F. Médiateur judiciaire

1. Définir dans la loi le rôle du médiateur judiciaire en matière de vérification des déclarations de créance

Le médiateur judiciaire doit pouvoir disposer de toutes les pièces justificatives de la créance pour vérifier la légalité des montants qui sont réclamés en principal, intérêts et frais. Il ne peut contester lui-même la créance sauf s'il l'estime prescrite, auquel cas il en fait part au créancier et/ou l'indique dans le plan de règlement.

2. Obliger le médiateur à vérifier que le médié dispose des droits sociaux auxquels il peut prétendre
3. Prévoir dans la loi une sanction spécifique lorsque le médiateur judiciaire ne communique pas au médié ou/et au tribunal le rapport annuel ou le relevé du compte de médiation

Cette sanction pourrait être de priver le médiateur d'une partie de ses frais et honoraires ou de prévoir son remplacement d'office.

4. Prévoir dans la loi une liste (non exhaustive) des manquements du médiateur qui doivent entraîner le remplacement de celui-ci et/ou une diminution de ses honoraires
  - Non-respect des obligations de fichage : encodage incorrect/incomplet dans le FCA
  - Absence (non justifiée) de rapport annuel dans le mois de la date d'anniversaire de l'admissibilité ;
  - Inaction avérée : par exemple, le médiateur ne propose pas de plan à l'issue du délai de 12 mois de la décision d'admissibilité et n'avance aucun élément objectif pour justifier son retard ; refus de réviser/adapter le plan en cas de changements dans la situation financière du médié ; refus non justifié de répondre aux interpellations du médié ou de sa personne de confiance/médiateur amiable ;
  - Retard systématique dans le versement du pécule de médiation ou omission de verser le pécule de médiation ;
  - Absence de rapport de clôture dans un délai maximum d'un mois à la date de la fin du plan amiable ou judiciaire

## G. Modèles-type et communication avec le médié

1. Définir des modèles-type d'actes en langage juridique clair en concertation avec les associations de défense des personnes en situation de précarité

Afin que le médié puisse être acteur de « sa » procédure, il est important que tous les documents qui lui sont destinés, soient rédigés **dans un langage juridique clair**. Il importe par conséquent que le Roi, après consultation des organisations actives sur le terrain, arrête des modèles-type d'actes/rapports qui doivent permettre au débiteur de comprendre sa situation et la portée des

engagements qu'il souscrit (**la requête, modèles de plans amiables avec ou sans remboursement fixe, modèle de plans judiciaires, rapports annuels, ordonnances de taxation...**).

2. Prévoir dans la loi l'obligation pour le médiateur d'organiser aux moments-clé de la procédure une rencontre avec le médié pour lui expliquer l'importance et le contenu du document qu'il lui demande d'approuver ou la démarche qu'il s'apprête à faire.

Ces « moments » seraient à tout le moins :

- **En début de procédure**, il faut impérativement un premier entretien au cours duquel le médiateur fournira toutes les informations sur le déroulement de la procédure, les droits et les obligations du médié, des explications quant à la consultation du compte de médiation, ... ;
- Après avoir établi une **proposition de plan de règlement** : le médiateur doit s'assurer (avant d'envoyer cette proposition aux créanciers) que le débiteur a bien compris les tenants et aboutissants de ce plan et qu'il est d'accord avec celui-ci ;
- En cas de **révision du plan** : le médiateur doit expliquer en quoi consiste ce nouveau plan et quels en seront les conséquences pour le débiteur ;
- Lorsque le médiateur a l'intention d'introduire une demande de révocation : il doit préalablement expliquer au médié (et à sa personne de confiance) les raisons pour lesquelles il envisage de demander la révocation et laisser la possibilité au médié de « rectifier » le tir.
- A la fin de procédure (voir infra)

## H. Pécule de médiation

Garantir au médié et à sa famille un pécule de médiation qui leur permet de vivre dignement.

- Indiquer dans la loi que le pécule de médiation ne peut être inférieur aux charges réelles permettant au médié et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce pécule doit être réévalué tous les ans au moment de la rédaction du rapport annuel ;
- Indiquer dans la loi que le pécule de médiation ne peut faire l'objet d'une détermination approximative (ex : entre X€ et Y€). Il doit être fixé de manière précise, le disponible pour les créanciers pouvant varier chaque mois en fonction des ressources réellement perçues par le médié.
- Fixer des seuils adéquats en-deçà desquels le pécule de médiation ne peut jamais descendre ;
- Etablir un modèle de grille budgétaire (non chiffrée) reprenant l'ensemble des postes indispensables pour mener une vie digne dans une société occidentale numérisée et connectée et obliger le médiateur à justifier les raisons pour lesquelles un poste ne serait pas retenu pour la détermination du pécule.

- Indiquer dans la loi qu'outre les (arriérés d') allocations familiales, les primes de naissance doivent être rétrocédées aux médiés ;
- Indiquer dans la loi que lorsque les revenus du médié augmentent en cours de procédure par le fait de l'exercice d'un travail rémunéré, minimum 50% de cette augmentation doit revenir au médié ;
- Prévoir l'indexation annuelle du pécule sur base de l'indice des prix à la consommation et non de l'indice santé.
- Indiquer dans la loi que le médié doit recevoir **mensuellement** le pécule convenu aux dates convenues dans la mesure où ses revenus le permettent : en cas de revenus fluctuant, si les ressources du mois sont inférieures au pécule prévu mais que, par ailleurs, le compte de la médiation est en positif, le médiateur judiciaire devra prélever ce qui manque dans le compte de médiation et le verser au médié afin qu'il reçoive le pécule prévu.

## I. Dettes incompressibles

### 1. Pour les dettes d'un ancien failli.

Modifier l'article 1675/13 63, 3<sup>ème</sup> tiret du CJ en précisant que les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ne peuvent pas faire l'objet d'une remise uniquement lorsque le tribunal de l'entreprise a refusé la demande d'effacement ;

### 2. Pour les amendes pénales.

- A titre principal, modifier l'article 464/1§8 du code d'instruction criminelle afin que les amendes pénales (et les confiscations) puissent à nouveau faire l'objet d'une remise de dettes, comme c'était le cas avant le 18 avril 2014.
- A tout le moins, préciser à l'article 464/1 §8 du Code d'instruction criminelle que seule l'amende pénale (et éventuellement les peines de confiscation) ne peut pas faire l'objet d'une remise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, à l'exclusion des frais de justice et de la contribution au fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

### 3. Pour les dettes alimentaires.

- A titre principal, revenir au texte de l'article 1675/14§3 premier tiret du code judiciaire, tel qu'il était rédigé avant les modifications apportées par la loi du 12 mai 2014 et donc autoriser le juge à imposer au créancier alimentaire une remise des dettes alimentaires échues avant la décision d'admissibilité ;
- A tout le moins, autoriser pareille remise lorsque les dettes alimentaires sont recouvrées par le SECAL.

## J. Créanciers oubliés et dettes nouvelles

1. Prévoir dans la loi le sort à réserver aux créanciers oubliés qui se manifestent après le terme de la procédure et dont la créance ne serait pas encore prescrite

Les créanciers oubliés sont ceux dont la créance est antérieure à la décision d'admissibilité qui n'ont pas été renseignés par le débiteur, qui n'ont pas été invités à déclarer leur créance et qui ne se sont pas manifestés pendant la procédure.

Les créanciers qui ont (ou peuvent avoir) connaissance d'une procédure en cours et qui omettent sciemment de déclarer leurs créances en cours de procédure, afin d'éviter les conséquences d'une remise de dettes, ne doivent pas être « avantagés ». Ils devraient perdre leur droit à un recouvrement ultérieur ou au moins bénéficier d'une remise similaire à celle des créanciers qui ont participé à la procédure de RCD.

## 2. Prévoir dans la loi le sort à réserver aux **dettes nouvelles**

- Consacrer dans la loi la jurisprudence qui consiste à interdire aux nouveaux créanciers de recourir aux voies d'exécution forcée pour la récupération d'une somme d'argent. L'huissier de justice qui constaterait, après consultation du FCA qu'il y a un RCD en cours, doit contacter le médiateur pour trouver une solution.
- Prévoir dans la loi, tel que le suggèrent certains auteurs<sup>1</sup> comme E. DIRIX que :
  - Les dettes de la masse (= celles qui relèvent de la gestion normale du patrimoine ou celles qui résultent d'un acte qui a été autorisées par le juge) doivent être payées par priorité, en dehors du plan de règlement, avec les fonds disponibles sur le compte de médiation.
  - Les dettes en dehors de la masse (= celles qui ne relèvent pas de la gestion normale du patrimoine ou qui n'ont pas été autorisées par le juge) ne sont pas opposables à la masse et ne peuvent en principe être payées pendant la procédure, sauf au médié à les payer avec son pécule de médiation (si c'est possible) ou à demander au médiateur qu'il les paie avec la réserve disponible sur le compte de médiation à condition que cela n'affecte pas le plan en cours.
  - Les dettes qui naissent d'un fait juridique durant l'exécution de la procédure (= les dettes de nature délictuelle ou quasi délictuelle, dettes résultant d'un paiement d'indu ou d'un enrichissement sans cause et les nouvelles dettes fiscales) doivent pouvoir être intégrées dans le plan de règlement et prises en considérations dans les répartitions à dater de ce moment, sans préjudice des paiements antérieurs. Si cela aboutit à une révision du plan de règlement, un avenant au plan doit être homologué par le juge et les créanciers (ante et post admissibilité) peuvent à cette occasion faire valoir éventuellement leurs objections.

## K. Vente immobilière

Déterminer précisément dans la loi ce qui peut être réclamé par le créancier hypothécaire en cas de vente de l'immeuble du médié en termes d'intérêts rémunérateurs, moratoires et indemnité de remploi.

---

<sup>1</sup> Voir E. DIRIX en A. DE WILDE, « Materieelrechtelijke aspecten van de collectieve schuldenregeling, in E. DIRIX en P. Taelman (editors), Collectieve schuldenregeling in de praktijk, Antwerpen, Intersentia, 1999, p. 39 et 40.

Les lacunes de la loi à cet égard entraînent sur le terrain le développement de pratiques différentes, sources importantes d'insécurité juridique.

La loi devrait consacrer les enseignements de la jurisprudence et prévoir que, lors de la distribution du prix de vente de l'immeuble, le notaire – qui doit procéder à un *ordre allégé* (*en ce sens qu'il ne doit payer que les créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux*) - ne doit tenir compte, pour ces créanciers que :

- Des montants dus lors de l'admissibilité, qui ont fait l'objet d'une déclaration de créance dans les conditions légales, sous déduction d'éventuels versements faits après l'admissibilité, qui émanent soit du médié, soit d'un tiers (ex : codébiteur solidaire non requérant).
- Tous les intérêts (rémunératoires ou moratoires) échus après la décision d'admissibilité ayant été suspendus par les effets de cette décision, ne doivent pas être pris en considération.

## L. Fin de procédure

### 1. Moduler la sanction en cas de révocation.

- Modifier l'article 1675/15 du CJ pour permettre au juge d'apprécier en fonction de la gravité du manquement la durée de la sanction, étant entendu que celle-ci ne peut excéder 5 ans.
- Prévoir que la révocation ne puisse être utilisée que comme ultime mesure pour sanctionner un manquement très grave ;

### 2. Formaliser dans la loi la fin de la procédure

Prévoir dans la loi que :

- Le médiateur doit organiser une réunion avec le médié (accompagné éventuellement de sa personne de confiance) pour lui expliquer concrètement quand et comment il reprendra le contrôle de ses finances, s'il y a encore des dettes à payer, si une épargne a pu être constituée. Si besoin, le médiateur évoquera au cours de cet entretien la nécessité pour le médié d'être éventuellement orienté vers un service d'aide externe, ....
- Le médiateur de dettes doit, dans le mois de la fin du plan, avertir toutes les parties par écrit de la bonne exécution du plan ;
- A défaut de réactions/contestations dans les 15 jours calendrier, le médiateur doit déposer son dossier au tribunal.
- Le juge doit rendre une ordonnance de clôture et l'envoyer à toutes les parties à qui l'ordonnance d'admissibilité a été notifiée ainsi qu'à celles qui sont apparues en cours de procédure ;

- L’avis de règlement collectif de dettes doit être mis à jour en mentionnant la date de fin du plan.
3. Préciser la manière de répartir le solde de la médiation en cas de fin anticipée de procédure et la procédure à suivre par le médiateur judiciaire pour faire cette répartition

Plusieurs possibilités existent :

- Soit prévoir qu’en cas de révocation ou de fin anticipée de la procédure, les opérations de répartition du compte de médiation sont encore “soumises” aux effets de la procédure de sorte que les fonds doivent être répartis, **après paiement des frais et honoraires du médiateur judiciaire et des éventuelles dettes qui mettent en péril la dignité humaine du débiteur**, au marc l’euro entre tous les créanciers en concours, sans tenir compte des causes de préférences et pour autant que le montant à répartir atteigne une certaine somme. Cette solution a la préférence des praticiens et tient le mieux compte des droits des créanciers en concours ;
- Soit prévoir qu’en cas de révocation, les opérations de répartition ne sont plus soumises aux effets du concours de sorte que les fonds qui se trouvent sur le compte de médiation, après paiement des frais et honoraires du médiateur, doivent être soit reversées au médié, soit réparties entre tous les créanciers (connus du médiateur) dans le respect des causes de préférence. Cette solution, qui n’a pas le soutien des praticiens présente comme inconvénients majeurs de complexifier et de ralentir la fin de la procédure avec le risque corrélatif d’une augmentation des coûts à charge du débiteur.

## M. Tarif

Harmoniser les pratiques et revoir le tarif des frais et honoraires des médiateurs judiciaires

Actuellement, les forfaits ne couvrent pas toutes les prestations à effectuer par le médiateur de dettes. En outre, le tarif fait l’objet d’interprétations différentes selon les arrondissements judiciaires. Il faudrait dès lors :

- Rémunérer les RDV entre médiateur et médié afin que le médiateur de dettes prenne le temps d’expliquer au débiteur ses droits et obligations.
- Prévoir obligatoirement un rdv par an pour l’explication du rapport annuel.
- Prévoir une rémunération pour la préparation de la sortie de la procédure.
- Préciser que l’indemnité supplémentaire prévue à partir du 6ème « créancier » s’applique par créancier et non déclaration de créances.
- Préciser que l’indemnité prévue pour les paiements faits en faveur du requérant ne concernent que les paiements sortants et limiter le nombre de paiement rémunéré « en faveur » du débiteur à 52 par an, étant entendu que les paiements faits directement aux créanciers par le médiateur sur base des modalités du plan ne donnent pas lieu à une indemnisation.
- Préciser que l’indemnité pour les frais de téléphone et de courrier électronique et photocopies vaut par année (et donc pas pour l’entièreté de la procédure).

- Prévoir que l'indemnité pour les audiences vaut également pour la présence en cas de vente publique d'immeuble ou de vente de gré à gré, même si ce n'est pas obligatoire.
- Prévoir un tarif spécifique pour la répartition des fonds du compte de médiation en cas de fin anticipée de la procédure.
- Adapter le tarif à la mise en place du Registre central des règlements collectifs de dettes, qui pour certaines tâches simplifiera le travail administratif du médiateur.

#### N. Remise totale de dettes (article 1675/13 bis)

1. Préciser dans la loi quand la mission du médiateur de dettes prend fin en cas de remise totale de dettes sans plan (13 bis)
2. Revoir l'opportunité d'imposer des mesures d'accompagnement dans ce cas puisque lus susceptible de s'améliorer

#### O. Retour à meilleure fortune

Préciser dans la loi ce qu'il y a lieu d'entendre par « retour » à meilleure fortune et la date à laquelle le retour à meilleure fortune doit avoir lieu pour avoir un effet sur la remise de dettes prévue au plan

Le retour à meilleure fortune doit être défini comme un évènement heureux et inattendu qui améliore de manière substantielle la situation financière du débiteur. Selon la définition retenue par la Cour du travail de Liège<sup>2</sup>, « *la notion de retour à meilleure fortune ne vise pas toutes les améliorations de la situation financière du médié, mais un évènement exceptionnel qui permet au débiteur de disposer d'une somme d'argent considérable* ».

#### P. Plateforme du règlement collectif de dettes

1. Dégager un financement pour la mise en place du Registre central des règlements collectifs de dettes
2. Prévoir une évaluation de ce registre après un an par un organisme performant
3. Améliorer le fonctionnement du FCA (voyez en ce sens les recommandations dans nos mémorandums)
4. Nonobstant la création de ce registre central des RCD, toujours permettre aux personnes d'avoir un accès direct (guichet, par téléphone ou courrier « papier ») au tribunal du travail ou au greffe de celui-ci
5. Prévoir une interface facile d'utilisation pour que les médiés puissent avoir accès à toutes les informations concernant leur procédure

6. Faire en sorte que le registre permette d'établir des statistiques fiables sur le nombre, le profil socio-économique, les revenus, la situation familiale des personnes, le pécule qui est alloué...
7. Veiller à ne pas installer une contribution nouvelle à charge du débiteur pour l'utilisation du registre
8. Mettre sur pied un comité de surveillance et de gestion pour ce registre (comme pour le FCA) au sein duquel d'autres acteurs que les avocats siégeront (notamment des représentants des SMD qui sont aussi médiateurs judiciaires).

### III. Suggestions en vue d'une réforme globale de la procédure en règlement collectif de dettes

#### A. Evaluation de la procédure actuelle de manière scientifique

La procédure actuelle existe depuis plus de 20 ans. Malgré quelques modifications, l'esprit, les objectifs et les principes sont demeurés pratiquement inchangés. La procédure doit être évaluée sur une base scientifique, en coopération avec les universités, dans tous ses aspects et notamment pour savoir si elle atteint les objectifs proposés et quel est son coût sociétal.

- Est-ce qu'elle garantit (encore) un nouveau départ à la fin du plan de règlement ?
- Quelles sont les conséquences de l'augmentation croissante des dettes qui ne peuvent pas faire l'objet d'une remise ?
- Le "droit à une existence digne" est-il garanti pendant la procédure ?
- Si les raisons de l'endettement résident dans des "comportements modifiables", le RCD est-il censé y remédier, et à qui revient-il de le faire ? Le médiateur de dettes désigné par le tribunal ou d'autres acteurs ?
- De "nouvelles dettes" sont-elles souvent contractées pendant la procédure et pourquoi ?
- En cas de rechute", quels profils de débiteurs sont concernés ? S'agit-il (principalement) de personnes qui, en raison d'un revenu trop faible se trouvent dans ce qu'on appelle des "dettes de survie" ?
- Le RCD est-il également destiné aux "personnes/familles insolvables" ?
- Quel est le coût sociétal de cette procédure (annulation de certaines dettes, recours au tribunal du travail et aux médiateurs de dettes, frais de justice, frais des médiateurs de dettes, intervention du SPF Economie...)
- ...

Les réponses à ces différentes questions devraient se faire sur base d'un traitement statistique des données issues des différentes bases de données disponibles (sous réserve bien entendu de l'obtention des autorisations nécessaires auprès par exemple de l'autorité chargée de la protection des données personnelles) :

- La centrale des crédits aux particuliers (CCP)
- Le fichier central des avis de saisies
- La banque carrefour de la sécurité sociale

- Les données dont dispose le SPF Finances par rapport aux impôts sur les revenus
- Les données sur la médiation amiable, la gestion et guidance budgétaire qui sont collectées au niveau régional

Il est évident que tous les acteurs impliqués doivent également être entendus dans cette recherche :

- Les juges des tribunaux et Cour du travail ;
- Les médiateurs de dettes judiciaires (désignés dans le cadre d'un RCD) : avocats, huissiers, notaires et organisations publiques (CPAS) et privés (CAW et ASBL) agréées à cette fin ;
- Les débiteurs eux-mêmes et les associations des consommateurs et des pauvres qui les représentent ;
- Les organisations sociales qui accompagnent les personnes en RCD pendant la procédure, notamment par le biais de conseils et de gestion du budget (et de médiation de dettes en cas de nouvelles dettes successorales).

Sur le plan juridique, cette recherche doit également inclure une section de droit comparé (voir également ci-dessous) et tenir compte des liens éventuels avec d'autres procédures/possibilités (judiciaires), à savoir :

- La médiation de dettes à l'amiable (comme elle est pratiquée actuellement et comme elle est appelée à le devenir)
- La faillite (voir infra)
- L'administration de biens
- Les procédures spécifiques telles que les facilités de paiement en matière de crédit à la consommation (livre VII CDE), les termes et délais (Code civil), ....
- La protection contre les mesures d'exécution en cas d'insolvabilité établie.

Les questions suivantes doivent également être prises en considération lors de l'évaluation de la procédure :

- Les délais de 7 ans pour un plan amiable et de 5 ans pour un plan judiciaire ne sont-ils pas trop longs ?
- Est-il nécessaire/adéquat que le débiteur « perde le contrôle » de ses revenus pendant toute la procédure et dans toutes les situations ? Ne pourrait-on pas envisager (après l'approbation/imposition d'un plan de règlement) que le médié conserve la gestion de ses revenus et ne verse au médiateur que le disponible "prévu" dans le plan ou une somme correspondant à ce qui excéderait le pécule de médiation fixé ? Ou uniquement une saisie-exécution limitée dans ce sens ?
- Les "consommateurs insolubles" ne devraient-ils pas avoir davantage accès à la "remise totale des dettes" ? Ne faudrait-il pas prévoir, par exemple, que si, au début de la procédure, on constate que seuls 10 ou 20% du montant des dettes en capital peuvent être remboursés, une remise totale de dettes soit appliquée, sous réserve d'un retour à meilleure fortune, qui devrait être mieux défini et contrôlé ?
- Ne devrait-on pas recourir davantage à la "médiation amiable de dette" (comme elle est pratiquée actuellement ou comme elle le sera) sans l'intervention du tribunal ?
- Une tentative de "médiation amiable" ne devrait-elle pas être une condition pour demander un RCD ?

- Ne faudrait-il pas revaloriser la médiation amiable pour éviter que cette procédure ne soit écartée au profit d'un RCD plus rémunérateur pour le médiateur, alors que la situation d'endettement ne le nécessiterait pas ?
- En cas de révocation, ne devrait-on pas réduire le délai (à 6 mois par exemple) pendant lequel le débiteur ne peut introduire de nouvelle demande ? Pourquoi ajouter en effet une sanction supplémentaire, alors qu'il est déjà gravement sanctionné par le fait qu'il a perdu le bénéfice des années de procédure déjà écoulées. En cas de nouveau RCD, il repart pour un délai de 7 ans.

## B. Comment d'autres pays traitent-ils le surendettement : comparaisons utiles et mises en perspectives

Dans cette section, nous n'aborderons que certains aspects des réglementations en vigueur dans d'autres pays, principalement afin de montrer qu'il existe d'autres moyens de remédier au surendettement des particuliers, en mettant l'accent sur les aspects qui "diffèrent" de la procédure en RCD en Belgique.

### 1. Pays-Bas

#### **Le règlement amiable des dettes (minnelijke schuldenregeling)**

La Wet schuldsanering natuurlijke personen ou WSNP est l'équivalent néerlandais du RCD.

L'une des conditions d'admission est qu'il faut d'abord démontrer avoir tenté un "*règlement amiable des dettes*" (= *minnelijke schuldenregeling*) par le biais du « service communal d'aide au désendettement ». En Belgique, cela équivaudrait à d'abord devoir tenter une médiation de dettes amiable avant de pouvoir demander à bénéficier d'un RCD.

Le règlement amiable des dettes ne peut durer plus de trois ans avec pour conséquence qu'une remise de dettes est souvent demandée aux créanciers dans le cadre de cet accord. Si les créanciers n'acceptent pas la proposition de remboursement, il est alors possible de saisir un juge lequel pourra forcer les créanciers à accepter le plan de remboursement si leur refus est jugé déraisonnable. C'est ce que les hollandais appellent le "dwangakkord". On évite ainsi de basculer vers le WSNP.

#### **La Wet schuldsanering natuurlijke personen ou WSNP (= loi sur le rééchelonnement de la dette des personnes physiques)**

La durée maximale des procédures judiciaires dans le cadre de la Wsnp est également, en principe, de 3 ans. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elle dure 5 ans. Pendant la procédure, le débiteur perçoit lui-même ses revenus. Toutefois, conformément aux accords conclus sur le "montant à libérer" (en Belgique : le "pécule"), le débiteur doit "payer" à l'administrateur (en Belgique : le médiateur de dettes) tout ce qu'il reçoit au-delà de ce montant. À la fin de la procédure, cette "tirelire" est répartie entre les créanciers. Ensuite, le débiteur ne peut plus être interpellé pour des "dettes résiduelles". Il existe toutefois des exceptions, car il y a aussi des dettes non « effaçables » aux Pays-Bas.

## **La faillite**

Enfin, il existe également aux Pays-Bas pour les personnes physiques la possibilité de faire "faillite" lorsque le surendettement est particulièrement grave et que les solutions précédentes n'ont pas abouti. Aux Pays-Bas, on peut véritablement parler d'un système "en cascade" où les différentes mesures existantes sont considérées les unes après les autres, en privilégiant toujours la solution la moins radicale.

### 2. Le Royaume Uni

## **La faillite**

Au Royaume-Uni, la première procédure à la disposition des personnes physiques en situation de surendettement est la procédure de "faillite", qui se déroule devant les tribunaux.

Le débiteur doit démontrer qu'il n'est pas en mesure de payer ses dettes (exigibles). Après le démarrage, aucune mesure d'exécution ne peut plus être entreprise contre lui. Un "estate" (= masse) est constituée à partir des biens du débiteur qui sont vendus par le « syndic » désigné (quelques actifs en sont cependant exclus, comme les biens personnels). Le produit de la vente est utilisé pour rembourser les créanciers. Après ce paiement, le débiteur est libéré des "dettes résiduelles" qui existaient au début de la procédure ou dont le fait générateur est antérieur à ce début.

Un jugement est généralement rendu sur ces dettes dans un délai d'un an. Certaines dettes ne peuvent cependant pas faire l'objet d'une "remise", comme les indemnités pour dommages corporels. La faillite ou « bankruptcy » permet un « nouveau départ » quasi immédiat là où le RCD maintient le débiteur dans des années de procédure durant lesquelles il doit démontrer qu'il mérite « un nouveau départ ». La "bankruptcy" est une véritable "procédure de liquidation", comme c'est le cas en Belgique pour les sociétés/entrepreneurs.

## **L'ordonnance d'allègement de la dette**

Pour les personnes physiques ayant un revenu limité et un endettement limité, il existe également au Royaume-Uni ce que l'on appelle le "*debt relief order*". La particularité de cette procédure est qu'elle n'est pas "prononcée" par le tribunal mais par une agence gouvernementale, le "*Service d'insolvabilité*". Après son lancement, un moratoire d'un an s'applique aux mesures d'exécution. Les obligations du débiteur dans le cadre de cette procédure sont limitées : il doit coopérer correctement et partager toutes les informations utiles avec le « receveur officiel » du service d'insolvabilité. Si la décision n'est pas "révoquée" (par exemple en raison d'une augmentation importante des revenus), l'intéressé obtient l'excusabilité des dettes qu'il avait, à l'exception des dettes inéligibles telles que les dettes alimentaires. Le total des dettes susceptibles d'être « excusées » ne doit pas dépasser 20 000 livres sterling (+/24.000€). Le "revenu mensuel excédentaire" (= le disponible) de l'intéressé ne doit pas dépasser 50 livres sterling (+/- 60 €). Ce disponible est calculé sur base de la différence entre les revenus mensuels du débiteur et ses charges courantes. Enfin, la "masse" (= les biens dont dispose le débiteur) ne doit pas avoir une valeur supérieure à 1 000 £ (= +/- 1200€)

## **De Individual Voluntary Arrangement (= L'arrangement volontaire individuel )**

Pour les personnes physiques en situation de surendettement, il existe également le « individual voluntary arrangement » réglementé par la loi. La procédure est initiée par le débiteur lui-même, lequel, contrairement au RCD en Belgique, reste à la « tête » de ses finances et « aux commandes de pilotage » pendant toute la durée de la procédure (il peut être assisté par un tiers

mais cette assistance n'est pas obligatoire). La première étape est l'introduction d'une « application for interim order » (« ordonnance provisoire »), suite à laquelle aucune mesure d'exécution individuelle ne peut plus être prise, et aucune faillite, prononcée. Cette demande comprend une proposition du débiteur sur la manière dont il compte rembourser ses dettes, qui inclut souvent une remise (partielle) des dettes. Le tribunal n'autorise la proposition en question que si elle est "sérieuse et viable". La proposition est également « vérifiée » par un praticien de l'insolvabilité reconnu qui fait rapport au tribunal. Si la proposition est approuvée par le tribunal, elle est soumise aux créanciers qui doivent la voter. Si la valeur des créances des créanciers présents et acceptant la proposition est égale aux trois quarts, l'accord volontaire devient alors juridiquement contraignant pour tous les créanciers, y compris ceux qui ne sont pas présents et/ou ceux qui ont voté contre. Le praticien de l'insolvabilité supervise ensuite l'exécution de cet arrangement. Après l'exécution de l'arrangement, toute remise de dettes prévue dans celui-ci est acquise.

Cette procédure s'apparenterait en droit belge à la procédure de réorganisation judiciaire qui est ouverte aux entreprises.

### 3. France

En France, la procédure de surendettement est un **service public** mis en œuvre par la banque de France (via les commissions de surendettement). Elle est **gratuite** et s'adresse aux particuliers qui ne parviennent plus à faire face à leurs dettes.

Une fois le dossier accepté, les créanciers sont informés de l'existence de la procédure et invités à communiquer leurs créances. Pendant toute la durée de la procédure, le débiteur est protégé contre les mesures d'exécution et les intérêts de ses dettes cessent de courir.

La commission est chargée de trouver une solution afin de rétablir la situation financière de l'intéressé. Elle peut prendre différentes mesures qui vont du simple moratoire à un effacement total des dettes en passant par un rééchelonnement de celles-ci. Une combinaison de ces différentes mesures est également possible.

En cas de rééchelonnement des dettes, le débiteur « reste » à la tête de ses affaires et est lui-même chargé de faire les paiements à ses créanciers selon les modalités convenues ou imposées.

#### **Le rétablissement personnel**

Si la commission estime que la situation financière du débiteur est compromise et qu'un remboursement des dettes n'est pas possible, elle peut orienter le dossier vers un effacement immédiat des dettes, appelé rétablissement personnel.

Cet effacement a lieu sans liquidation judiciaire lorsque le débiteur ne possède aucun bien de valeur. Il se fera avec liquidation judiciaire lorsque le débiteur possède des biens de valeur susceptibles d'être vendus. Le prix de la vente sert alors à rembourser intégralement ou partiellement les créanciers. Le solde éventuel des dettes est effacé.

Comme en Belgique, certaines dettes ne peuvent pas être effacées (dettes alimentaires, pénales...).

En 2020, **45 % des dossiers recevables ont été orientés vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.**

**Au total, 59 % des dossiers de surendettement clos dans l'année 2020 ont bénéficié d'un effacement de dettes, intégral ou partiel.** Le montant global effacé représente 1,5 milliard d'euros, ce qui correspond à 26,9 % de l'encours total des dettes des dossiers clos dans l'année.

Le rétablissement personnel instaure un régime un peu comparable à la remise totale de dettes prévue à l'article 1675/13 bis. Les statistiques montrent cependant qu'il semble plus souvent envisagé que dans le cadre du règlement collectif de dettes.

### C. Différences de traitement entre une personne physique en situation de surendettement selon qu'elle ait le statut d'entreprise (indépendant) ou non

En droit belge, il convient de noter qu'à l'heure actuelle, il existe une différence importante dans le traitement du surendettement d'une personne physique selon qu'elle est considérée ou non comme un "entrepreneur" (à titre principal ou complémentaire).

Ainsi, une personne physique qui est indépendante devra faire aveu de faillite ou pourra avoir recours à la procédure de réorganisation judiciaire tandis que la personne physique qui n'est pas entrepreneur devra recourir au règlement collectif de dettes.

En cas de faillite, tous les biens saisissables qui font partie de la masse à la date du jugement déclaratif de faillite sont vendus et le prix de vente est distribué entre les créanciers (tant professionnels que privés) du failli. Pour le solde de ses dettes (tant professionnelles que privées) le failli peut demander à bénéficier de l'effacement qui lui sera accordé sauf circonstances très exceptionnelles. Certaines dettes telles les amendes pénales et les pensions alimentaires ne peuvent toutefois pas bénéficier de cet effacement.

En outre, le débiteur peut percevoir lui-même ses revenus qui sont exclus de la masse active et ne servent donc pas à rembourser les créanciers.

Dans l'hypothèse du règlement collectif de dettes, la vente des biens du débiteur ne sera ordonnée que si le juge impose un plan de règlement judiciaire avec remise de dettes en capital pour autant que cette vente ne soit ni abusive ni ne porte atteinte à la possibilité pour le médié et sa famille de mener une vie digne. S'il reste des dettes après la vente des biens du médié, la procédure peut continuer et un plan de règlement pour ce solde peut être établi.

Par ailleurs, la masse active comprend tous les biens et les revenus que le débiteur obtient pendant la procédure. Pendant toute la durée de la procédure (généralement 7 ans), il ne pourra pas percevoir directement ses revenus qui seront versés sur le compte de médiation et serviront en partie à rembourser ses créanciers.

Enfin, toute remise de dettes n'est acquise qu'à la fin du plan et à condition que celui-ci ait été correctement exécuté.

Ces différences exposées, nous estimons que celles-ci instaurent une discrimination injustifiée et disproportionnée entre les personnes physiques surendettées selon qu'elles soient qualifiées d'entreprises ou non, alors *qu'in concreto* leur situation et celle de leurs créanciers sont identiques et compte tenu de l'objectif des deux procédures qui est d'offrir au débiteur un « fresh start » et de garantir ainsi son droit une existence digne.

Cette note a été préparée par :



Pour le Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté, [judith.tobac@bapn.be](mailto:judith.tobac@bapn.be)



Pour l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement,  
[C\\_Jeanmart@observatoire-credit.be](mailto:C_Jeanmart@observatoire-credit.be)



Pour l'asbl SAM, [robin.vantrigt@samvzw.be](mailto:robin.vantrigt@samvzw.be)



Pour le Centre d'Appui - Services de Médiation de dettes,  
[a.defossez@mediationdedettes.be](mailto:a.defossez@mediationdedettes.be)